



[www.environnement93.fr](http://www.environnement93.fr)

## UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée  
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

**Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis**  
Préfecture de Seine-Saint-Denis  
1 Place Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex

Le 22 juillet 2020,

**Lettre recommandée avec AR N° : 1A 033 910 6926 7**  
Copie à Grand Paris Aménagement

**Objet :** Recours gracieux en vue de l'abrogation de l'arrêté n°2020-0563 pris par le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 9 mars 2020, publié le 16 mars 2020 dans le bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis, portant création de la zone d'aménagement concerté « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux » située sur le territoire de la commune de Sevrans sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public Grand Paris Aménagement (**Pièce 1**),

**Monsieur le Préfet,**

Les différents rapports produits par le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernementaux sur l'évolution du Climat) alertent de manière régulière sur le fait que le monde est entré dans une ère de grand dérèglement climatique, provoquée notamment par les activités humaines. L'eau est la première des ressources concernées par ces grands dérèglements, avec tous les indicateurs au rouge dans les régions les plus menacées, en France comme à l'international. Ces menaces portent sur la gestion des ressources et sur notre capacité à assurer les besoins fondamentaux : accès à l'eau potable et à l'assainissement, à la sécurité alimentaire, à l'énergie, à la santé publique, l'équilibre éco-systémique, le développement social et économique.

Les risques sont bien sûr accrus par la pression anthropique qui pèse sur les ressources, l'augmentation démographique qui amplifie la demande en eau, l'occupation du sol, l'urbanisation, autant de facteurs qui modifient les pressions sur la ressource en eau.

Pour *ce qui concerne* la région Ile de France, les récentes études de l'agence de l'eau Seine-Normandie menées dans le cadre du projet RExHySS, financé par le programme Gestion et Impact du Changement Climatique (GICC) du Ministère de l'Écologie, *se sont attachées à quantifier* l'impact du changement climatique sur la ressource en eau de la Seine en prenant en compte les principales sources d'incertitude. Les résultats ont mis en évidence une augmentation marquée de la température de l'air et de la demande évaporative au cours du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'une diminution marquée des précipitations estivales et une augmentation modérée des précipitations hivernales.

Cela se traduit en particulier par une diminution conséquente des débits de la Seine à son exutoire de  $-23 \% \pm 10\%$  à l'horizon 2050 et de  $-29 \% \pm 14 \%$  à l'horizon 2100. La diminution des débits est généralisée sur l'ensemble du bassin et s'accompagne également d'une baisse du niveau des nappes. Cependant, cela ne modifie pas les risques d'inondation car l'intensité des crues décennales reste relativement inchangée.

Il s'agit d'éviter d'ores et déjà tous les projets qui s'appuient sur des références maintenant dépassées et aggravant les situations de pénurie en eau reconnues. Il est impératif de rechercher, étudier et trouver toutes les solutions alternatives assurant la préservation de la ressource en eau dont la demande sociale ne s'exprime pas seulement par le questionnement technique des gestionnaires, mais qui passe aussi par le débat public avec les élus, les associations, les citoyens.

Au regard de ces enjeux spécifiques, l'artificialisation de la plaine Montceuleux dans la ZAC « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceuleux » et la gestion de la ressource en eau envisagées apparaissent inenvisageables.

#### **-PROCEDURE-**

Le 27 septembre 2016, le traité de partenariat avec l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France pour la configuration et la conduite de la phase opérationnelle du projet « Sevrans, Terre d'Avenir » a été approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Sevrans.

Par la délibération N°2016-CA-18 du 14 octobre 2019, le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France, composé d'élus du territoire et de représentants de l'Etat, approuve le traité de partenariat entre la commune de Sevrans et l'EPA Plaine de France pour la configuration et la conduite de la phase opérationnelle du projet « Sevrans, Terre d'Avenir »

Le 23 décembre 2016, le conseil d'administration de l'EPA Plaine de France, approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération dite « Sevrans Terre d'Avenir » ainsi que les modalités de la concertation préalable à la création d'une ou plusieurs zone(s) d'aménagement concerté sur le périmètre de cette opération.

Le 27 décembre 2016, le décret n° 2016-1915 porte dissolution de l'EPA Plaine de France et transfère ses droits et obligations à l'établissement public Grand Paris Aménagement.

Le périmètre de la ZAC d'une surface de 53 hectares est situé sur le territoire de la commune de Sevrans (93).

*V. Pièce 1 : plan annexé à l'arrêté n°2020-0563 en date du 9 mars 2020 du Préfet de Seine-Saint-Denis.*

La ZAC « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux » est constituée, pour près des ¾, en zones naturelles du Plan local d'urbanisme de Sevrans assurant les continuités vertes répertoriées au Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) et au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Ile de France (SRCE).

*V. Pièce 3 : PLU de Sevrans (extraits)*

Une concertation dite réglementaire a été organisée par l'établissement public Grand Paris Aménagement de mars 2017 à octobre 2018 en vue de la création de la ZAC « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux ».

Suite à cette concertation, le projet d'ensemble d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 6 novembre 2019 au 7 décembre 2019.

Le 20 juillet 2019, la Mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis délibéré.

*V. Pièce 2 : 2019\_07\_20\_MRAE ZAC terre d'avenir à Sevrans*

Le 11 mars 2019 le Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a approuvé la création de la ZAC « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux ».

Par arrêté n°2020-0563 en date du 9 mars 2020, le Préfet de Seine-Saint-Denis a autorisé la création de la zone d'aménagement concerté « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux » sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public de Grand Paris Aménagement.

*V. Pièce 1 : arrêté n°13538 en date du 8 mars 2020 du préfet de Seine-Saint-Denis.*

### **C'est la décision dont nous demandons l'abrogation**

L'article 3 de la décision entreprise prévoit, sur 53 hectares, dont plus de 39 hectares d'espaces agricoles et naturels, la construction de 265.000 m<sup>2</sup> de commerces, bureaux, hôtels et équipements :

**Article 3** : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comprend :

- des logements : 225 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- des commerces de proximité et services : 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- des activités économiques : 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- des activités et équipements de loisirs : 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- des équipements publics notamment la réalisation ou restructuration d'équipements pour accompagner les besoins futurs des nouveaux habitants et usagers (groupes scolaires, équipements publics divers et équipements sportifs) ;
- des espaces publics réaménagés ou créés, et notamment des places publiques et des cheminements doux.

## - DISCUSSION -

La décision entreprise est entachée d'illégalités externes (1.) et internes. (2.), qui justifient, selon nous, son abrogation.

### **1. Sur les moyens de légalité externe**

#### **1.1. Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale**

##### **En droit,**

Dans sa version applicable en l'espèce, l'article R122-5 du code de l'environnement prévoit :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...)*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

**3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;**

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

**6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article [R. 122-17](#), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3](#) ;**

**7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :**

**-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;**

**-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.**

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#), l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article [L. 1511-2](#) du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles [R. 571-44](#) à [R. 571-52](#).

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article [R. 214-6](#).

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#).

V. ex. d'annulation d'un acte de création de ZAC pour insuffisance de l'étude d'impact : CE, 23 mars 1994, Sté Groupe de recherche et de construction, Rec. CE, tables p. 1244

### **En l'espèce.**

Il va être démontré que l'étude d'impact réalisée en vue de l'obtention de l'arrêté de création de la Zone d'aménagement concerté « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceau » est manifestement insuffisante.

### **1.1.1 Sur la consommation des ressources énergétiques.**

Il faut noter les carences de cette étude sur le plan énergétique. Le maître d'ouvrage prévoit une consommation énergétique évaluée entre 20,13 et 20,70 GWh/an (Page D-85 de l'étude d'impact), sans que la part nécessaire aux équipements nautiques, vague de surf en particulier, soit clairement explicitée.

Cette consommation est à comparer à d'autres projets de ZAC de Seine-Saint-Denis tels le Village Olympique et le cluster des médias, dont les études d'impact fournissent des éléments contradictoires par rapport aux estimations proposées à Sevrans. En estimant des consommations calculées sur la base des surfaces de plancher l'énergie consommée à Sevrans serait comprise entre 26 et 30 GWh/an, compte non tenu des équipements liés aux activités nautiques ou exploitation des masses d'eau.

Pour la vague de Surf, dans les Landes, pour le site de Castets similaire à celui de Sevrans, il est annoncé une consommation de 3,11 GWh/an. La consommation électrique de la ZAC serait ainsi 50 à 60% supérieure à celle annoncée par le maître d'ouvrage.

### **V. Pièce 6 : Energie**

Les informations communiquées par le maître d'ouvrages sont erronées et non conformes ni à une bonne information du public (article 7 de la charte de l'environnement), ni à une bonne information de l'autorité compétente chargée de valider le projet.

Le maître d'ouvrage indique privilégier les systèmes d'énergie renouvelables tel le solaire et l'éolien, mais quelques lignes plus loin sur le même document Linkcity indique seulement « prévoir » la réalisation d'un schéma directeur « énergie », qui permettra d'étudier l'opportunité de se raccorder sur le réseau de chaleur de la ville de Sevrans et de prévoir des systèmes de production d'ENR. Par ailleurs dans sa synthèse concernant « l'étude énergie Sevrans », le groupe EDF ne retient pas l'éolien, source pourtant annoncée comme privilégiée comme solution permettant la production d'électricité.

L'utilisation de source externe d'énergie aura des conséquences sérieuses sur le plan environnemental, cependant à aucun moment, l'étude d'impact ne précise ces différentes incidences (quelles sources seront sollicitées, quelles énergies utilisées...).

L'autorité environnementale met en exergue cette carence de l'étude d'impact.

*V. Pièce 2 : Avis délibéré de l'autorité environnementale du 20 juillet 2019 sur la création de la ZAC « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux » p. 18*

### **1.1.2 Sur la préservation de la ressource en eau.**

Il faut noter les imprécisions et contradictions des études concernant l'alimentation des bassins nautiques pour l'ensemble des hypothèses de travail relatives aux eaux pluviales, aux eaux de la nappe phréatique, à l'alimentation en eau potable..

L'autorité environnementale met précisément en exergue la carence de l'étude d'impact concernant la consommation d'eau potable.

*V. Pièce 2 : Avis délibéré de l'autorité environnementale du 20 juillet 2019 sur la création de la ZAC « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceauux » p. 18*

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'Autorité environnementale pour l'utilisation de l'eau potable, ne sont pas satisfaisantes pour les raisons suivantes :

Il est affirmé dans ce mémoire que Terre d'eaux à l'intention d'utiliser l'eau de pluie pour assurer le premier remplissage puis pour compenser les pertes des bassins. Pour cette compensation, comme pour le premier remplissage et le renouvellement nécessaire au respect des conditions sanitaires, l'étude d'impact révèle pourtant l'appel à la ressource « eau potable » (Etude d'impact - Pages D-22 et D-23) :

- Le volume nécessaire au remplissage du bassin des équipements nautiques est de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup> qui pourra être obtenu par transfert depuis l'Etang de la Morée. Le prélèvement sera réalisé sur une longue période pour éviter d'abaisser le niveau de l'Etang de plus de 0,50 m. Dans ces conditions un volume de 10 000 m<sup>3</sup> peut être transféré pendant les périodes de moyennes et hautes eaux (octobre à juin). Aucune précision n'est fournie quant à l'origine des eaux alimentant ce transfert.
- En ce qui concerne le niveau d'eau dans ce bassin, des apports seront nécessaires pour compenser les différentes pertes d'eau. En considérant une perte de 5cm/jour, l'apport quotidien à assurer est de l'ordre de 1 000 m<sup>3</sup> par jour. Dans le cas défavorable d'un déficit hydrique de la nappe souterraine et/ou d'une pluviométrie faible, l'alimentation pourra être assurée par une connexion au réseau d'eau potable.
- Par ailleurs aucune indication n'est fournie pour expliquer les méthodes de renouvellement à minima deux fois par an des 30 000 m<sup>3</sup> du bassin de surf, pour les raisons sanitaires en accord avec les recommandations sanitaires de l'ARS. Cette régénération ne pourra être réalisée sur une longue période comme lors du premier remplissage et nécessitera un apport complet en eau potable. En page D-17 de l'étude il est enfin envisagé une adduction en eau potable palliant les ressources du réseau d'eaux pluviales.

Toutes les analyses et prospectives sur le climat démontrent clairement les tendances fortes d'augmentation de la température et de baisse des précipitations déjà mesurées et qui s'amplifieront dans les prochaines années. Ces phénomènes auront un impact direct sur l'ensemble des hypothèses exprimées dans l'étude d'impact, évaporation et déficit hydrique, et contredisent les affirmations du maître d'ouvrage.

La consommation d'eau potable pour les bassins nautiques pourrait ainsi être au même niveau que la consommation d'eau potable des 8 000 habitants de la ZAC

*V. Pièce 5 : Enjeux sur l'eau.*

**1.1.3. Sur l'équilibrage Emplois/habitants.**

Sevrans est d'ores et déjà reconnue comme correspondant à une « commune-dortoir ». En effet, pour une population de près de 51 000 habitants, selon les statistiques de l'INSEE de 2017, 18 351 actifs ont été dénombrés, dont seulement 3 507 travaillent sur Sevrans, soit 19,1 % de la population, alors que pour l'Île de France la moyenne se situe à 29% sans que cette proportion soit exemplaire.

Le maître d'ouvrage présente comme positive la construction de 3 200 logements, associée à la création de 500 emplois nouveaux. Annoncer cet apport d'emplois comme « favorisant l'équilibrage de la programmation en termes d'emplois et d'habitants » est fortement sujet à caution. Les hypothèses moyennes d'augmentation de la population permettent d'envisager 8 000 nouveaux habi-



tants à l'échéance du projet, représentant de l'ordre de 3 600 actifs. L'offre de 500 emplois, manifestement insuffisante, aggraverait encore une situation déjà préoccupante de pénurie d'emploi, l'équilibre annoncé se révélant ainsi uniquement comme un effet d'annonce.

Les Sevranais n'étant pas sur leur commune dans la journée, ne pourront pas d'avantage faire vivre ce qu'on appelle les "emplois présentsiels" de la ville (services aux populations : sanitaire et social, emplois publics, artisanat et petits commerces, services à la personne, ESS).

De la même manière la nouvelle ligne de métro du Grand Paris Express et ses deux gares associées à Sevrans-Beaudottes et Sevrans-Livry, présentées comme une chance de désenclavement du territoire, permettra encore plus de « vider » la commune de sa main d'œuvre dans la journée.

Ainsi, contrairement à ce qui a été indiqué par le maître d'ouvrage, au sein du dossier soumis à enquête publique, le projet présenté aggrave l'équilibre en termes d'emplois par habitant, pourtant déjà critique sur la commune de Sevrans.

#### **1.1.4 Sur l'absence de démarches d'évitement de la destruction de terres agricoles et de recherche de solutions alternatives**

L'étude d'impact préalable à l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceau » occulte les solutions de nature à éviter l'artificialisation des 35 hectares de la Plaine Montceau.

Pour mémoire, l'article L. 122-3 du code de l'environnement dispose (paragraphe II –alinéa 2°–d) que l'étude d'impact comprend au minimum «une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement».

L'article R-122-5 du code de l'environnement précise explicitement que l'étude d'impact doit fournir « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, rappelle que la consommation d'espace reste toujours trop élevée sur tous les territoires en faisant disparaître l'équivalent de 4 à 5 terrains de football par heure.

Il est ainsi demandé aux préfets d'agir au nom de l'Etat pour faciliter les projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace, qui veillent à un meilleur usage des terres et préviennent la crise sociale. La gestion de l'espace doit s'envisager comme un objectif de convergence et de cohérence des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture, et non comme une politique sectorielle supplémentaire.

Il est essentiel de promouvoir des projets urbains qui délaissent une logique d'offre foncière au profit d'une vision politique et d'un projet de territoire raisonné.

L'autorité environnementale souligne l'insuffisance des impacts notables attendus liés à l'artificialisation des sols :

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale (page 19) :

« L'étude d'impact indique les orientations qui ont guidé les différents choix relatifs au projet (pages C-10 à C-12). Toutefois, la justification du projet doit être approfondie, compte tenu des impacts notables qui sont attendus : perturbation des écoulements souterrains, artificialisation des sols, fermeture et morcellement du paysage, destruction d'habitats naturels et d'espaces agricoles, augmentation du trafic, consommation d'eau et d'énergie, ampleur du chantier et nuisances associées. »

- **Terres agricoles**

Il est annoncé par le maître d'ouvrage la destruction de 26 ha de terres agricoles. Il est annoncé par le maître d'ouvrage la destruction de 2,3 ha de maraîchage de plein-champs et de serres produisant 21 tonnes de légumes biologiques vendus en circuit-court. Il est annoncé par le maître d'ouvrage un projet d'exploitation pour une activité de maraîchage pour un hectare.

Il est annoncé par le maître d'ouvrage un projet d'étude prenant en compte des mesures d'atténuation ou de réduction de ces impacts, ou différentes mesures de compensation (Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale – Page 25).

L'autorité environnementale souligne la nécessité de prendre en compte toutes les dispositions permettant d'éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'espace agricole.

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale (page 13) :

« Le projet prévoit la consommation de 26,7 ha de terres exploitées en grande culture, la destruction des 2 ha de l'exploitation maraîchère de l'association d'insertion sociale Aurore et le défrichement de 4 ha de boisements. À ce titre, le projet doit être étudié par la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF). Les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ces impacts doivent être approfondies. »

- **Liaison d'intérêt écologique**

Le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ont identifié une liaison écologique essentielle entre le Parc du Sausset, au nord du site de projet, et le Parc de la Poudrerie (au sud du site de projet). L'autorité environnementale souligne l'importance de cette liaison écologique :

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale (page 12) :

« Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le SRCE identifient, au droit du site, une liaison d'intérêt écologique. Or, cet espace sera fortement impacté et morcelé par les différents aménagements projetés et l'étude d'impact ne garantit pas que le projet préserve voire renforce les continuités écologiques fonctionnelles et les trames vertes et bleues locales, par ailleurs déjà soumises à une très forte pression urbaine. »

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale (page 13) :

« Les espaces qui constituent le cœur de la liaison écologique entre les deux parcs [du réseau Natura 2000], tels que les terres agricoles et l'espace en friche boisée qui les relie au parc de la Poudrerie, seront réduits de moitié. La possibilité d'éviter et de réduire ces impacts en préservant mieux les espaces à vocation écologique doit donc être approfondie. En l'état, le projet semble en contradiction avec l'objectif affiché par le maître d'ouvrage de préserver la biodiversité entre les parcs du Sausset et de la Poudrerie. De plus, la valorisation écologique des espaces non-artificialisés représente une mesure de compensation dont l'efficacité reste à démontrer, compte tenu de la fréquentation et de l'aménagement du site en parc de loisirs. »

Ainsi, le dossier présenté ne permet pas d'identifier les éléments requis de justification du projet, eu égard à son effet sur l'environnement et sur la santé. Aucune démarche alternative à l'implantation des bassins n'a été présentée, permettant en particulier :

- de conserver efficacement les continuités écologiques, et leur impact sur la biodiversité et la qualité de vie des habitants du territoire,
- d'assurer durablement la préservation de la ressource en eau face aux impacts du changement climatique,
- de pérenniser des activités agricoles de proximité, dont la nécessité n'est plus à démontrer.

L'insuffisance de l'étude proposée dans ce projet, pour ce qui concerne la recherche de solutions alternatives contrevient directement à cette réglementation.

Par ces motifs, la décision entreprise encourt une annulation par le Tribunal administratif de Montreuil, au cas où la présente démarche s'avérerait infructueuse.

#### **1.1.4. Sur l'insuffisante participation du public**

La directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement vise à contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention d'Aarhus, en particulier en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.<sup>2</sup>

L'article 7 de la directive précise que chaque partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires.

De plus, la charte de l'environnement de 2004 à valeur constitutionnelle prévoit :

**Article 7.** *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

L'association des habitants à l'élaboration du projet n'a pas été exemplaire ce que relève l'Autorité environnementale et a des conséquences directes sur le projet, à commencer par la distorsion entre ses effets principaux et les attentes des populations locales :

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale (page 19) :

« Le lien entre le projet et les habitants doit également être étayé pour s'assurer de son acceptation par la population actuelle, compte tenu de la privatisation partielle d'espaces aujourd'hui ouverts, des coûts d'accès à cet équipement. La représentation qu'auront les habitants du projet doit être approfondie. Les conditions d'exploitation du parc de loisirs doivent notamment être décrites et étudiées plus précisément (accès, activités, etc.) et confrontées aux usages des populations actuelles. »

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale (page 19) :

« Même si le projet Terre d'Eaux contribue à changer l'image de la commune, marquée par de grandes difficultés sociales, sa justification est particulièrement aiguë dans la configuration présentée, au regard du contexte de préservation des ressources (eau, espaces verts, sous-sol, énergies...), d'adaptation au changement climatique... »

- **Concertation préalable.**

L'analyse des contributions exprimées dans le cadre de la concertation préalable ne mentionne jamais la manière de réaliser les bassins envisagés sur la Plaine Montceuleux. Par contre « *Tous les participants apprécient le projet d'un espace naturel aménagé, mais peu se projettent dans ce que pourrait devenir la base de loisirs envisagée. Le principe de l'intégration des terrains Montceuleux dans l'Arc paysager de l'Est-Saine-Saint-Denis mis en avant par l'agence LIN a été accueilli favorablement par les participants* ».

Cinq enjeux forts ont été proposés dans le cadre d'une concertation purement « règlementaire » : travailler et développer son entreprise, se déplacer, vivre au quotidien, bénéficier d'un cadre de vie attrayant, se loger. Deux enjeux pourtant fondamentaux pour la commune de Sevran d'une manière générale et dans le cadre de cette concertation pour la ZAC ont été cependant peu ou pas soulignés : l'emploi et la gestion de l'eau nécessaire aux activités nautiques envisagées sur 75% de la ZAC.

La vague de surf et ses impacts sur l'environnement ne sont jamais mentionnés dans ce bilan, ne permettant pas de mesurer l'acceptation d'équipements qui vont changer l'image de la commune de Sevran, et ne correspondant pas aux ambitions écologiques vantées par le projet. Ce constat est partagé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) qui n'a pas sélectionné ce site de surf pour les JO2024 à Paris annonçant « *ne pas utiliser de vague artificielle pour accueillir les épreuves de surf et privilégier plutôt un site naturel* ».

- **PPVE**

La synthèse de la procédure de mise à disposition du public (PPVE) de l'étude de la ZAC – 6 novembre au 7 décembre 2019, n'est pas satisfaisante en l'état.

Le bilan de la procédure de Participation du Public par Voie Electronique est particulièrement peu représentatif et pas du tout analysé quant à l'appréciation des habitants et des associations sur ce projet.

L'acceptation du projet spécifique de vague de surf est particulièrement ignoré et ne peut être de toute façon accepté sur ce territoire alors que le ticket d'entrée, tel que proposé sur des sites analogues, est de l'ordre de 50€ de l'heure. (Voir site de Castets – Nouvelle Aquitaine).

Les avis déposés par les associations ANCA (Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron) et Environnement 93 ne reçoivent en particulier aucune réponse à leurs observations. De plus il semble indécent de faire une large place à l'observation n°2 d'un élu municipal connu pour son soutien au projet.

La procédure de PPVE organisée du 6 novembre au décembre 2019, se révèle comme une simple obligation réglementaire, peu soucieuse des avis des citoyens pour un projet impliquant pourtant la totalité de l'Est Parisien.

- **Concertation avec les associations**

Le 7 novembre 2019, une réunion d'information et d'échanges a été organisée par la ville de Sevran pour les associations environnementales de Sevran et du département. Grand Paris Aménagement et Linkcity ont présenté le projet des bassins envisagés sur la plaine Montceuleux. Malgré les

interrogations des associations il a été confirmé par le maître d'ouvrage que la gestion des eaux de ruissellement suffirait à la l'alimentation de l'ensemble des systèmes hydrologiques.

Pour sa part le supplément au journal municipal n° 180 de novembre 2019 affirmait dans sa présentation du projet que :

*« Le parc nautique est également conçu pour être 100% autonome en eau dans son fonctionnement grâce à la récupération des eaux de ruissellement. Les eaux seront traitées par des bassins naturels et les besoins en énergie pour le pompage des eaux seront assurés par des énergies renouvelables ».*

La dissimulation au public comme aux associations, des bases réelles n'a pas permis de prendre la dimension exacte de l'impact du projet sur l'environnement.

## **2. Sur les moyens d'illégalité interne**

### **2.1 Sur la violation de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme**

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dispose :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Eu égard notamment aux dimensions et à l'«artificialisation» irréversible des sols, des réseaux hydrologiques ainsi que sur l'espace productif agricole de la plaine Montceuleux qu'il induira, le projet de zone d'aménagement concerté est de nature à altérer l'équilibre visé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

- **Sur l'incompatibilité de l'acte de création de la ZAC avec les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France**

L'un des défis du projet spatial régional est de renforcer l'accès des Franciliens à des espaces verts et de loisirs de proximité.

Le SDRIF énonce ainsi que :

*« En tant qu'espaces verts publics de proximité, les espaces verts et de loisirs participent de la qualité urbaine et sont facteurs de santé et de bien-être. Espaces de loisirs et de ressourcement*

*pour les habitants, ils constituent un facteur de choix résidentiel important. Leur présence est essentielle pour accompagner la densification des espaces urbanisés, et leur répartition équilibrée au niveau des territoires est une nécessité pour répondre à l'attente des Franciliens. Du fait de leur usage, nombre de ces espaces présentent une surface non imperméabilisée. A ce titre, ils remplissent des fonctions écologiques importantes en plus de leur fonction sociale initiale. »*

Il apparaît pourtant que le projet de ZAC litigieux tend à détruire des espaces verts publics de proximité tout en accroissant la pression humaine sur les espaces verts existants, ce qui contrevient doublement à l'objectif affiché par le SDRIF.

Pour les bassins de Sevrans, l'imperméabilisation des surfaces est contraire à ces objectifs, de même que la privatisation du bassin de surf n'assurera pas la fonction sociale attendue.

Par ailleurs : « *La présence d'espaces de pleine terre, dans lesquels l'eau s'infiltrerait facilement, est garante du développement de la biodiversité des sols, flore et faune vivant en surface.* »

Le SDRIF a ainsi identifié 355 liaisons et continuités qui sont inscrites sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire. La liaison agricole et herbacée entre le parc du Sausset et le Parc de la Poudrerie, a ainsi été spécifiquement répertoriée et doit être préservée et valorisée dans un espace périurbain dense.

Le projet indique que cette trame verte sera renforcée, sans annoncer les indicateurs qui permettront de le mesurer ; alors que la création de bassins artificiels dédiés aux activités nautiques aura un impact très négatif sur les fonctionnalités du corridor écologique. Le bassin de surf générera en particulier volume d'eau stérile « trou noir » dans la liaison écologique.

L'avis de la MRAe alerte sur l'impact du projet sur les continuités écologiques fonctionnelles et les trames vertes et bleues locales :

*« Le site d'implantation du projet présente un caractère stratégique pour la biodiversité en milieu urbain (cf figure 3). En effet, il constitue l'interface entre deux des sites Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis : le parc du Sausset à environ 1 km au nord et le parc forestier de la Poudrerie et bois de la Tussion en limite sud. Ces deux parcs constituent 2 des 15 entités du site Natura 2000 zone spéciale de conservation ZSC FR 1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Le site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis a été classé en zone de protection spéciale en 2006. Le secteur d'étude du projet présente ainsi une diversité de milieux favorables à la biodiversité et à sa circulation : espaces naturels, agricoles et forestiers, friches et milieux aquatiques. Les enjeux de ce site sont principalement dus à ses milieux boisés, qui accueillent notamment deux espèces patrimoniales : le Pic noir (*Dryocopus martius*) et le Pic mar (*Dendrocoptes medius*). À ce titre, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le SRCE identifient, au droit du site, une liaison d'intérêt écologique.*

**Or, cet espace sera fortement impacté et morcelé par les différents aménagements projetés et l'étude d'impact ne garantit pas que le projet préserve voire renforce les continuités écologiques fonctionnelles et les trames vertes et bleues locales, par ailleurs déjà soumises à une très forte pression urbaine.** »

Il est souligné dans le même avis que l'objectif fixé à 10m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité par habitant prescrit par le SDRIF est rendu impossible par l'aggravation induite par le projet de ZAC :

*« En ce qui concerne l'aménagement et l'équilibre du territoire, comme déjà indiqué, le dossier présente la création de 3 200 logements et l'arrivée d'environ 8 000 nouveaux habitants. Le SDRIF prescrit la disponibilité de 10 m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité par habitant. En conséquence, la ZAC devrait disposer d'au moins 8 ha d'espaces verts pour ne pas accroître la pression*

sur les espaces verts existants. Compte tenu des estimations faites par la MRAe, la ZAC consomme elle-même 17 ou 18 ha de pleine terre et d'au moins 4 ha de boisements et entraînera un déficit d'espaces verts locaux. »

## **2.2 Sur l'erreur manifeste d'appréciation concernant la consommation excessive de terres agricoles**

Alors qu'une instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 demande aux préfets d'intervenir par l'ensemble des moyens à leur disposition pour éviter l'artificialisation des sols, la ZAC des Belles Vues apparaît en totale contradiction avec l'objectif gouvernemental de « zéro artificialisation net », dans la mesure où il induit la condamnation à l'urbanisation de 56 hectares de terres agricoles encore cultivées.

En effet, il convient de prendre en considération l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace (NOR : LOGL1918090J) qui rappelle que :

*« Le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme, faisant le constat des conséquences pour les populations et pour notre environnement. En effet, l'étalement de l'urbanisation, lié au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales à la périphérie des métropoles et des agglomérations, emporte des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et l'ensemble de la population.*

*Si la consommation d'espace varie selon les territoires, elle reste très élevée, avec une moyenne de 27 000 ha/an entre 2006 et 2016, soit l'équivalent de 4 à 5 terrains de football par heure. Surtout, elle engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires. Ce phénomène s'accompagne également d'une augmentation des besoins en services de transports et de réseaux coûteux en investissement comme en exploitation. L'éloignement des centres-villes renchérit le coût de la mobilité pour les ménages et réduit l'accessibilité aux services publics. En parallèle, l'étalement urbain peut s'accompagner d'une paupérisation des centres-villes, de davantage de logements vacants, voire d'une dégradation du patrimoine bâti, et, en conséquence, de l'attractivité des territoires. Ces sujets sont au cœur des préoccupations gouvernementales et au cœur de l'actualité que traverse notre pays depuis quelques mois.*

*Vous devez agir au nom de l'Etat pour faciliter aujourd'hui et pour demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace, qui veillent à un meilleur usage des terres et préviennent la crise sociale. La gestion économe de l'espace doit s'envisager comme un objectif de convergence et de cohérence de nos politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture, et non comme une politique sectorielle supplémentaire. Il est essentiel de promouvoir des projets urbains qui délaissent une logique d'offre foncière au profit d'une vision politique et d'un projet de territoire raisonné.*

*Nous vous demandons d'abord un accompagnement de proximité des collectivités territoriales pour que les projets de développement des territoires intègrent le principe de lutte contre la consommation d'espaces.*

*Vous veillerez ainsi à ce que la lutte contre l'artificialisation soit bien prise en compte dans les stratégies d'aménagement, lors de la définition des projets et lors de leur mise en œuvre.*



*Votre intervention doit conduire à faire émerger les projets et les opérations sobres et vertueuses en matière de consommation d'espace qui s'inspire de la démarche « éviter, réduire, compenser » du code de l'environnement. Par ailleurs, vous encouragerez les projets ou les démarches visant la réhabilitation, la renaturation ou la désartificialisation de zones anthropisées. Votre analyse des projets devra intégrer l'approche « éviter, réduire, compenser ».*

*(...) Vous porterez une attention particulière à l'ambition des PLU en matière de densification des zones urbaines existantes et inviterez les maires à utiliser les dispositifs de la loi ELAN permettant d'accorder des bonus de constructibilité, notamment pour transformer des bureaux en logement.*

*De même, en matière de planification, nous vous demandons de dialoguer le plus en amont possible avec les collectivités pour les sensibiliser aux enjeux de sobriété foncière et discuter avec elles leurs hypothèses de développement. L'Etat doit être très présent dans le processus d'élaboration des documents d'urbanisme, qui sont par excellence des documents « ensemble » vers lesquels la plupart des composantes d'un projet de territoire convergent. A cet égard, la note d'enjeu doit être l'occasion pour l'Etat de partager et argumenter sa vision sur l'avenir du territoire, qui doit permettre de concilier le développement humain avec des objectifs de protection : protection de l'activité agricole, de la biodiversité, de l'eau, etc... Si, en dépit de votre accompagnement et du dialogue en amont et tout au long de la procédure, le document approuvé (SCOT ou PLU, PLUi) devait aller à l'encontre d'une gestion économe de l'espace ou prévoir une densification insuffisante à proximité des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs, vous mobiliserez tout l'éventail de leviers réglementaires à votre disposition (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires. (...)*

*Nous savons pouvoir compter sur votre action pour provoquer une prise de conscience et une modification des comportements nécessaires afin de faire un meilleur usage de l'espace en accompagnant et facilitant la recherche de solutions favorisant la sobriété foncière, la nature en ville et la renaturation. La baisse du rythme de consommation d'espace est un préalable impératif avant la mise en œuvre de l'objectif présidentiel de zéro artificialisation nette. Tous les moyens à votre disposition devront être mobilisés pour y parvenir. »*

**Source :** Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace (NOR : LOGL1918090)

Il doit être mentionné par ailleurs qu'a été mis à disposition du public et des préfetures une fiche établie en novembre 2019 par le ministère de la transition écologique et solidaire intitulée « *La France accélère la lutte contre l'artificialisation en s'engageant dans la réhabilitation des friches* » qui rappelle cet objectif d' « ***inverser la tendance à l'artificialisation des sols pour arriver à zéro artificialisation nette*** » et propose des mesures concrètes pour endiguer l'étalement urbain en réhabilitant des friches industrielles.

**Source :** Fiche réhabilitation friches Min. de la transition écologique et solidaire - nov. 2019

Au surplus, on pourra mentionner que le 7 novembre 2019, devant le Conseil de défense écologique, Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a publiquement annoncé la décision de l'Etat d'abandonner le projet Europacity regardé à juste titre comme « ***répond(ant) à une conception datée de l'aménagement du territoire*** ». La lecture du discours prononcé par Madame Elizabeth Borne suffit à convaincre du fait que les arguments retenus par la Ministre et le Président de la République pour annuler le projet Europacity rendent tout autant désuet le projet de ZAC « Sevrans terres d'avenir » :

*« Le 3ème Conseil de défense écologique vient de se réunir sous la présidence du Président de la République, autour du Premier ministre ainsi qu'une dizaine de membres du Gouvernement.*

La priorité à l'écologie, voulue par le Président de la République et le Premier ministre pour l'acte 2 du quinquennat, implique qu'elle fasse l'objet d'une mobilisation portée par le Gouvernement dans son ensemble.

C'est le sens du Conseil de défense écologique, qui permet de porter ces enjeux au plus haut niveau de l'Etat et de prendre les décisions qui s'imposent face à l'urgence des défis.

(...)Ce Conseil de défense écologique a été largement consacré aux enjeux liés aux espaces naturels et à la protection de la biodiversité. J'y reviendrai.

Mais nous avons tout d'abord souhaité mettre à l'ordre du jour de ce Conseil le projet Europacity.

Ce projet n'est pas nouveau. Nous savons combien il suscite une attente forte dans le Val d'Oise, qui connaît d'importants défis sociaux, économiques, ou d'attractivité.

Mais ce projet pose aussi un certain nombre de questions qu'il faut regarder en face. C'est pourquoi depuis ma nomination, j'ai souhaité écouter les positions des uns, des autres, les porteurs du projet, les élus du territoire, comme les associations qui s'y opposent. Je les ai tous reçus et écoutés. Et tous portent des préoccupations parfaitement légitimes.

Après ce temps de concertation, notre conviction aujourd'hui est qu'Europacity n'est pas la bonne réponse aux défis du territoire, et qu'il n'est pas cohérent avec l'ambition que nous portons en matière de transition écologique.

Tout d'abord, c'est un **projet qui répond à une conception datée de l'aménagement du territoire et à un certain modèle de consommation qui ne répond plus aux attentes de nos concitoyens.** Europacity participe au développement de « centre commerciaux » toujours plus grands, en périphérie de nos villes. C'est un modèle qui a largement contribué à la crise du petit commerce ces dernières décennies, à la dévitalisation du cœur de nos villes et de nos bourgs, ainsi qu'à une dépendance toujours plus forte à la voiture.

Ensuite, c'est un **projet qui implique d'augmenter le trafic automobile.** Il devrait générer environ 175 000 déplacements de visiteurs par jour en moyenne. Même dans l'hypothèse de 50 % de déplacements en voiture, cela représenterait 3 400 véhicules supplémentaires en heure de pointe le soir, et ce, alors que le réseau routier est déjà saturé, malgré le développement des transports en commun.

Enfin, ce **projet concourt à l'artificialisation de 80 hectares de terres agricoles.** Or nous ne voulons plus laisser perdurer un étalement urbain qui depuis des décennies se fait au détriment de ces terres et des espaces naturels.

**Pour toutes ces raisons, l'Etat ne souhaite pas que ce projet se poursuive.**

(...)

**Le 2<sup>ème</sup> thème qui était à l'ordre du jour était celui des friches.**

Qu'elles soient industrielles, commerciales, urbaines ou militaires, leur réhabilitation est un des combats fondamentaux pour lutter contre l'artificialisation des sols.

**Réhabiliter des friches, c'est réutiliser du foncier déjà artificialisé plutôt que d'utiliser de nouvelles terres.** C'est créer des logements, de l'activité, c'est développer des énergies renouvelables, comme le photovoltaïque, sans utiliser d'espaces nouveaux. C'est aussi parfois tout simplement renaturer, c'est-à-dire rendre l'espace de ces friches à la nature ou à une agriculture durable.

Ce sujet avait été abordé dès le 1er Conseil de défense écologique en mai dernier. Nous avons dans ce cadre lancé un travail d'inventaire national des friches, qui a déjà permis de recenser environ 2 400 sites. Une plateforme en Opendata est en cours de développement pour les faire connaître aux porteurs de projets. Parallèlement, **un groupe de travail sur l'artificialisation des sols, piloté par Julien DENORMANDIE et Emmanuelle WARGON, travaille à des propositions concrètes pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette ».**

Ce sont donc des réalisations très concrètes que nos concitoyens pourront voir dans leur quotidien, qui permettront de remettre utilement à profit des espaces déjà utilisés par l'Homme sans avoir à en consommer de nouveaux. (...)

*Vous le voyez, c'était un ordre du jour particulièrement riche, qui nous a permis de prendre des décisions structurantes et au plus haut niveau pour améliorer concrètement la protection de la nature.*

*Je suis maintenant à votre disposition pour répondre à vos questions. »<sup>1</sup>*

En cela, l'atteinte à l'activité agricole s'avère en l'espèce excessive car le projet litigieux entraînera la suppression de l'intégralité de l'espace productif agricole de la plaine Montceuleux, soit 27 ha exploités, tout en favorisant l'urbanisation durable du secteur.

*« Le projet entraînera la suppression de l'intégralité de l'espace productif agricole de la plaine Montceuleux, soit 27 ha exploités. L'étude d'impact précise (page D-35) qu'une étude préalable de compensation agricole va être menée. Cependant, cette dernière n'apporte pas d'élément explicatif concernant la réduction de la place destinée à l'agriculture entre le schéma directeur préfigurant le projet de 2016 et celle présentée. »*

Par ces motifs, la décision attaquée encourt une annulation certaine, justifiant le présent recours gracieux. En conséquence, nous demandons au préfet de la Seine-Saint-Denis de bien vouloir procéder au retrait ou à l'abrogation de l'arrêté n°2020-0563 pris par le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 9 mars 2020 portant création de la zone d'aménagement concerté « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceuleux » située sur le territoire de la commune de Sevrans sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement.

Fait à Gagny,  
Le 22 juillet 2020  
Francis REDON  
Président Environnement 93

---

<sup>1</sup> V. l'Intervention d'Elisabeth Borne suite au Conseil de défense écologique Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/intervention-delisabeth-borne-suite-au-conseil-defense-ecologique>

## BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

---

1. Arrêté (*décision attaquée*)
2. Avis délibéré de l'autorité environnementale AE
3. PLU de Sevrans (extraits : plan de zonage)
4. Statut et mandat Environnement 93
5. Impact masse d'eaux
6. Impact énergie
7. Impact SDRIF